

DCM2023.03.13.001



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : 14
Présents : 12
Votants : 13
Pouvoirs : 1
Absent : 1

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 19 heures 45, le Conseil municipal de cette Commune, convoqué le vingt et un février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Joël RAYMOND,

Étaient présents : ANGELVIN Céline, BARBE Patrick, DEURVEILHER Mickaëlle, DIDIOT David, FABRI Caroline, GARGANI Vincent, FABRE-GROS Emilie, LOUCHE Christian, MAVEL Catherine, SORET Christine et SOULA Léo

Procurations : GUILLERMET Catherine à ANGELVIN Céline

Absent : MAMAN Johanna

Secrétaire de la séance : SOULA Léo a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Climat – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la transformation, au 1er janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole », a entraîné le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes membres à la Métropole.

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

En cohérence avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) qui consacre le PLUi comme document d'urbanisme des intercommunalités dotés de la compétence PLU, l'engagement de l'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes répond à deux enjeux majeurs : d'une part, décliner localement les objectifs et orientations stratégiques de la Métropole notamment ceux définis collectivement au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé, adopté le 18 novembre 2019 et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Solidaire, d'autre part, permettre la réalisation des projets communaux.

Dans le respect des objectifs de densification des territoires urbains et de limitation de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières, le PLUi de Montpellier Méditerranée

Métropole et de ses 31 communes doit permettre, en particulier de pallier les effets induits par la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) et de ces règles de superficie minimale des terrains, consécutive à la promulgation de la loi pour l'Accès à l'Urbanisme et un Urbanisme Renouvé (ALUR) du 24 mars 2014. Il s'agit, dans cette perspective, d'adopter une approche novateur privilégiant une approche contextuelle et/ou morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...) et ce, afin d'insérer plus efficacement les projets dans son environnement.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le 27/03/2023
ID : 034-213401649-20230313-DCM20230313001-DEN

La délibération du 12 novembre 2015 relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi a fixé les objectifs suivants :

- Préserver et valoriser l'exceptionnelle richesse environnementale ;
- Se préparer aux évolutions démographiques prévisibles ;
- Accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois ;
- Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.

Conformément à la charte de gouvernance du PLU et à la délibération relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi, les communes collaborent activement avec Montpellier Méditerranée Métropole tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme. Le fruit de ces travaux permet ainsi de soumettre, ce jour, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au débat tel que prévu à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme : « *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionnés à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ». Ce débat, sans portée décisionnelle décisive ni vote, s'inscrit dans la procédure d'élaboration du PLUi.

Par la suite, l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi se poursuivra, avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA), mais aussi en concertation avec le public suivant les modalités fixées par le Conseil de Métropole.

Il est rappelé que, l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, indique que « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. [...]

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Le PADD est donc un document essentiel du PLUi. Il définit les objectifs des politiques publiques qui fondent le projet. Il s'appuie sur le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement. Il établit le cadre à partir duquel s'établit le règlement écrit et graphique.

Les orientations du PADD telles qu'elles sont envisagées et sont
de six axes stratégiques.

Le document joint en annexe, dont le projet a été communiqué avec la convocation à la présente séance, énonce de manière plus précise les objectifs qui pourraient être déclinés dans le cadre du PADD, en vue d'un débat sur l'ensemble de ces orientations.

1. Révéler le grand parc métropolitain.

Il s'agit de :

- Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ;
- Développer les fonctions agricoles, entre redéploiement agro-écologique et valorisation du paysage ;
- Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux ;
- Structurer et valoriser les limites urbaines ;
- Mieux intégrer les espaces urbanisés au paysage du grand parc métropolitain ;
- Développer des armatures végétales en milieu urbain.

2. Se préparer au défi climatique.

Il s'agit de :

- Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution ;
- Favoriser les îlots de fraîcheur urbains ;
- Protéger la ressource en eau ;
- Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain ;
- Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores.

3. S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière.

Il s'agit de :

- Donner la priorité au réinvestissement urbain ;
- Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations ;
- Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Accroître la désartificialisation du territoire.

4. Encadrer la croissance démographique.

Il s'agit de :

- Assurer la répartition géographique de la croissance démographique ;
- Poursuivre l'effort de production de logements en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée ;
- Améliorer la qualité des projets urbains ;
- Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements.

5. Construire la Métropole du quart d'heure.

Il s'agit de :

- Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun ;
- Développer un réseau structurant de Vélolignes ;
- Favoriser les proximités ;
- Mieux structurer le réseau viaire.

6. Affirmer une Métropole productive, créative et innovante

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le



ID : 034-213401649-20230313-DCM20230313001-DE

Il s'agit de :

- Poursuivre une stratégie de développement économique fondée sur l'emploi ;
- Structurer l'offre foncière et immobilière autour de polarités économiques ;
- Equilibrer l'armature commerciale de la Métropole ;
- Promouvoir un tourisme métropolitain d'affaires et de loisirs.

Les objectifs du PADD seront déclinés dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, il est proposé lors de la présente séance du Conseil municipal, d'engager un débat sur les orientations du projet de PADD sur la base du document présenté, synthétisé par les éléments exposés.

Lors de ce débat, le conseil municipal a formulé plusieurs observations sur le projet de PADD, synthétisées ci-après :

Ce document, dont le contenu est fixé par l'article L 151-5 du CU, n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme mais représente la clef de voûte du PLUi-c. En effet, l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être cohérentes avec le PADD et toutes les dispositions réglementaires édictées dans le PLUi-c doivent être rendues nécessaires pour sa mise en œuvre. Cela confère donc une place centrale au PADD dont les orientations ne peuvent évoluer que dans le cadre d'une révision du document d'urbanisme.

Le document dans sa version du 31 janvier 2023 est constitué par des éléments de reprise des précédentes études, en particulier le PADD présenté en 2018, des analyses et diagnostics actualisés du territoire, tout en tenant compte du SCOT adopté en novembre 2019 et de la Loi Climat et Résilience de 2021. Le PADD définit les objectifs des politiques publiques qui fondent le projet d'urbanisme. L'ambition de cette démarche est de concevoir un projet intégré pour aménager un territoire métropolitain à la fois équilibré, résilient et solidaire.

Sur la partie introductive est abordée les enjeux actualisés du territoire et comment les aborder. Tout d'abord la stratégie énergie-climat avec l'ambition de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 en limitant l'impact des activités et réduisant la vulnérabilité et sensibilité du territoire. Ensuite le projet s'attache à la maîtrise de la croissance démographique (+1% à l'horizon 2034) par une gestion plus équilibrée sur le territoire métropolitain et en diversifiant le développement économique dans le tissu urbain. Le troisième enjeu touche à la préservation du cadre de vie avec en particulier une trajectoire de réduction de la consommation foncière (objectif ZAN notamment) et des actions fortes vers des mobilités décarbonées (Vélolignes, Tramway, ZFE...). Enfin le PADD s'ouvre à la coopération inter-territoriale afin d'améliorer le fonctionnement du grand bassin de vie.

Ainsi, face à ces grands enjeux découle un défi majeur à relever ; Permettre un développement équilibré du territoire tout en préservant les richesses et en maintenant une qualité de vie pour tous.

L'analyse de l'état des lieux met en avant les valeurs essentielles suivantes à savoir ; la résilience face au changement climatique, la préservation et valorisation des paysages et de sa biodiversité, la qualité générale du cadre de vie, un urbanisme de proximité, une cohésion sociale et de la solidarité entre les territoires et nos villes et villages, la réalisation de logements et le développement d'emplois pour répondre aux besoins et l'accès pour tous à la culture, au sport et aux loisirs.

Sur ce constat, le PADD définit l'ensemble des orientations d

1. Révéler le grand parc métropolitain,
2. Se préparer au défi climatique,
3. S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la cons
4. Encadrer la croissance démographique,
5. Construire la Métropole du quart d'heure,
6. Affirmer une Métropole productive, créative et innovante.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le
ID : 034-213401649-20230313-DCM20230313001-DE

Suite à la présentation et à la lecture du projet de délibération, le conseil municipal de Montaud a mis au débat le 13 mars 2023 ce PADD tel que prévu à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme. De ces discussions, il est noté les éléments suivants.

De manière globale, le conseil municipal de Montaud s'accorde pour dire que ce document en l'état reste très général et manque de réalité territoriale. Il présente de manière succincte l'ensemble des enjeux avec et c'est intéressant, des exemples de mesures pour répondre aux valeurs essentielles. Les six axes stratégiques permettent d'aborder de manière sincère et cohérente l'ensemble des sujets et défis des prochaines années.

Si la croissance démographique est fixée à une perspective de 10 ans (2034), on peut toutefois s'interroger sur notre capacité et les outils pour agir/intervenir sur ce volet. La vision très urbaine du développement tant démographique qu'économique nous fait dire que l'attente des communes de la troisième couronne n'est pas forcément prise en compte (mobilité, cadre de vie...).

A notre avis, l'analyse territoriale ne s'intéresse pas suffisamment à notre proximité avec la mer méditerranée. Or, il apparaît évident que de nombreux thèmes actuels (Eau, énergies renouvelables, alimentation, ...) peuvent trouver en ce lieu des réponses pour notre territoire.

La commune de Montaud souhaite apporter un point de vigilance sur la possibilité donnée dans l'axe 1, en page 8, deuxième paragraphe « ces espaces pourront accueillir des constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs compatibles avec les activités agricoles » qui peut être contradictoire avec certains enjeux.

Enfin deux thématiques importantes aujourd'hui pour notre territoire ne sont pas ou peu évoquées à savoir ; la gestion et le traitement des déchets ainsi que les assainissements tant le pluvial que les eaux usées.

Par ailleurs et au regard de nos richesses patrimoniales, il est essentiel de bien définir dans le PLUi les formes de constructions, d'aménagements afin d'obtenir une intégration eurythmique des zones urbaines dans nos paysages, dans le respect du patrimoine historique trop peu mentionné dans le document.

Pour les élus de la commune de Montaud, le PADD doit fixer les orientations générales pour une évolution du territoire métropolitain et les possibles connexions, définir et localiser les grands projets structurants (stade de foot, autres), présenter les choix stratégiques opérés pour planifier l'avenir du territoire (31 communes) à l'horizon 2040.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte de l'existence et de la transmission aux élus du projet de délibération et du document annexé relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

A l'unanimité, les conseil municipal :

- **PREND** acte de l'existence et de la transmission aux élus du projet de délibération et du document annexé relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- **PREND** acte de la tenue du débat sur les orientations de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Publié le
ID : 034-213401649-20230313-DCM20230313001-DE

- **DE TRANSMETTRE** à la Métropole pour prise en compte des observations émises en séance.

Le Maire
Joël RAYMOND

Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire après envoi en Préfecture
Mairie les jour, mois et an que dessus.



Fait et délibéré en La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.